

N° 6803**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 161
du Nouveau Code de procédure civile**

* * *

*(Dépôt: le 17.4.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.4.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile.

Château de Berg, le 12 avril 2015

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

L'article 161 du Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

„**Art. 161.** Est considéré comme signification à domicile la signification faite à l'adresse sous laquelle le destinataire est inscrit au registre national des personnes physiques.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques prévoient la mise en place d'un registre national et d'un registre communal des personnes physiques. Le registre national des personnes physiques est opérationnel et les huissiers de justice y ont accès. Les huissiers de justice sont censés se baser sur les données et informations du registre national des personnes physiques afin de mener à bien la mission leur confiée par l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile.

En raison de ce qui précède il y a lieu de procéder à une adaptation technique de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile et de remplacer les mots „registre de la population“ par les mots „registre national des personnes physiques“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il est procédé à une adaptation technique du libellé de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile. Les mots „registre de la population“ sont remplacés par les mots „registre national des personnes physiques“.

L'adaptation technique susmentionnée est nécessaire afin de clarifier et de garantir que les huissiers de justice se basent sur les informations du registre national pour mener à bien la mission leur confiée par l'article 161 du Nouveau Code.